

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2016-CMQC-090

Québec, ce 14 juin 2017

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 27 février 2017, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour municipale A.

[2] Le plaignant reproche au juge d'avoir abusé de son pouvoir, de l'avoir interrompu et de ne pas lui avoir laissé la chance de s'exprimer, le privant ainsi de son droit à une défense pleine et entière.

[3] Le [...] 2017, le plaignant se présente à la Cour municipale après avoir reçu un constat d'infraction pour avoir conduit un véhicule automobile alors que son certificat d'immatriculation n'était pas signé.

[4] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle qu'au cours de l'audience qui a duré environ cinq minutes, le juge a d'abord permis au plaignant de s'adresser à la cour librement.

[5] Constatant cependant que le plaignant ne témoignait pas sur les faits relatifs à l'infraction dont il était accusé, le juge s'excuse de l'interrompre et lui demande si son certificat d'immatriculation était ou non signé.

[6] Doutant de l'origine de la signature se trouvant sur le certificat que lui exhibe le plaignant, le juge désire comparer avec une autre pièce d'identité en possession du plaignant.

[7] Constatant alors que les signatures apparaissant sur les deux documents ne sont pas identiques, le juge conclut que la signature sur le certificat d'immatriculation n'est pas celle du plaignant et, en conséquence, le déclare coupable de l'infraction reprochée.

[8] Avant de prononcer son jugement, le juge demande au plaignant s'il a d'autres choses à ajouter, ce à quoi il répond par la négative.

[9] Après le prononcé du jugement, le plaignant conteste la décision du juge.

[10] Ce dernier lui indique les démarches à suivre pour en appeler de sa décision.

[11] Après l'écoute d'un enregistrement des débats, le Conseil constate qu'il n'y a aucun manquement à la déontologie judiciaire et que son insatisfaction à l'égard de ce jugement relève de l'appel.

[12] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.